



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 173.2019 – édition du 28/08/2019





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêts,
Espaces Naturels
Mission Chasse et Faune Sauvage

DDTM-SEAFEN-AP-2019-124

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant des battues au sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage
dite « Des Prés et du Baou » sur la commune de SAINT-JEANNET**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;

Vu

l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1972 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « des Prés et du Baou », située sur la commune du SAINT-JEANNET ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2019-036 du 26 avril 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes-maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu

l'arrêté préfectoral n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant
la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-
Maritimes ;

Considérant
les dommages occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles ;

Sur proposition de monsieur Serge CASTEL, directeur des territoires et de la mer des
Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'association de chasse communale de SAINT-JEANNET est autorisée à chasser le
sanglier, en battue, le troisième samedi de chaque mois de septembre 2019 à janvier
2020, soit les :

- 21 septembre 2019,
- 19 octobre 2019,
- 16 novembre 2019,
- 21 décembre 2019 et
- 18 janvier 2020.

Article 2.

Ces battues feront l'objet d'une déclaration particulière dans le carnet de battue remis
par la fédération départementale des chasseurs.

Article 3.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique
auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE
dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou
hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal
administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens"
(<https://www.telerecours.fr>).

Article 4.

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SAINT-JEANNET, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant des forces de l'ordre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Nice, le **27 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Le chef de service

Walter DEPETRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-116

RETRAIT D'AUTORISATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

USINE HYDROELECTRIQUE ETABLIE SUR LE SEUIL N° 7 SUR LE VAR DANS SA PARTIE DOMANIALE

sur la commune de Colomars

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (livre 1^{er}, titre III) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6; R214-26 à -31 et R214-80

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V, codifiant la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1983 autorisant la production d'énergie électrique par l'usine hydraulique établie sur le seuil n°7 et valant autorisation simple au titre du Code de l'environnement, et notamment l'article 21 de cet arrêté,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappe et basse vallée du Var » approuvé le 7 juin 2007 et notamment sa préconisation n°38,

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la basse-vallée du Var approuvé le 18 avril 2011 et qui décrit l'exposition de la plaine du Var au risque d'inondation,

Vu les courriers en date du 12 octobre 2018 adressés au directeur général de la société Energies Var, titulaire de l'autorisation et au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, bénéficiaire du quota d'énergie réservée sur la centrale, ainsi qu'au syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin, gestionnaire du domaine public fluvial,

Vu l'avis réputé favorable de la société Energies Var,

Vu l'avis du 7 décembre 2018 du SMIAGE Maralpin, agissant en tant que gestionnaire du domaine public fluvial pour le compte du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, rappelant la nécessité d'agir dans le respect des espèces protégées présentes et d'intervenir au plus proche de l'abaissement du seuil n°7 pour réduire l'impact hydraulique lié à la présence de la centrale une fois le seuil abaissé,

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 14 mai 2019 par le syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin pour l'abaissement du seuil n°7,

Vu l'étude de faisabilité de juin 2019 pour l'abaissement du seuil n°7 de la basse vallée du Var, réalisée par Artelia pour le compte du SMIAGE Maralpin dont les conclusions confirment le risque de ruine du pont de La Manda en cas de non abaissement du seuil n°7 au regard de son mauvais état structurel,

Vu l'arrêté d'urgence référencé DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-112 du 2 août 2019 autorisant, au titre de l'urgence, les travaux d'abaissement du seuil n°7 et de confortement des piles du pont de La Manda,

Considérant le caractère d'intérêt général de l'abaissement des seuils préconisé par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux précité en vue de garantir le libre écoulement des eaux et de lutter contre les inondations,

Considérant que le maintien de cette usine s'avère incompatible avec l'arasement programmé du seuil n°7 appartenant au domaine public fluvial départemental,

Considérant que les ouvrages en cause ont un caractère privé, qu'ils sont établis à l'intérieur du domaine public fluvial départemental dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable et, qu'à ce titre, ils n'ont pas de raison d'y perdurer dès lors qu'ils perdent la fonction pour laquelle ils ont été construits,

Considérant les dispositions de l'article L214-4 du code de l'environnement qui prévoient que les autorisations prises au titre de la police des eaux peuvent être retirées ou modifiées, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants : 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 - Retrait de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Var dans sa partie domaniale au niveau du seuil n°7 et d'établir les ouvrages nécessaires à cette exploitation, dont bénéficie la société SAS Energie Var 3 par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1983, est retirée.

Article 2 – Remise en état

Le bénéficiaire de l'autorisation devra dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté supprimer les installations, ouvrages et bâtiments établis au titre de l'autorisation dont il bénéficiait.

Ces travaux devront être coordonnés avec les travaux d'abaissement du seuil.

L'enlèvement des installations comprendra une remise en état de la partie du seuil correspondant à l'emplacement de l'usine, en cohérence avec la structure du seuil après abaissement.

Avant le début des travaux, le permissionnaire adressera pour accord au gestionnaire du domaine public fluvial et au service en charge de la police des eaux, un document concernant le contenu et le déroulement des travaux accompagné des documents exigibles réglementairement.

Toute demande de dérogation au délai prévu devra être adressée dans le délai de deux mois et être dûment justifiée par des nécessités techniques.

Article 3 - Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Autre réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires en cas de destruction d'espèces protégées.

Article 5 – Publication et exécution

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au Maire de la commune de Colomars pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Colomars, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice d'Enédis sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 14 AOUT 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces
naturels

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-112

ARRETE

**autorisant des travaux d'abaissement du seuil n°7 dans le Var
à Colomars et Gattières par le SMIAGE Maralpin
au titre de l'urgence**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var révisé approuvé le 9 août 2016,

Vu la demande d'autorisation environnementale du SMIAGE Maralpin en date du 14 mai 2019, concernant des travaux d'abaissement du seuil n°7 dans le Var à Colomars et Gattières,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale des Affaires culturelles Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis réputé favorable de la Délégation territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé,

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse vallée du Var du 8 juillet 2019,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux dans l'année suivant l'abaissement du seuil n°8, à savoir avant fin 2019,

Considérant le risque de mise en charge du pont de La Manda pour un niveau de crue plus faible,

Considérant le risque de débordement plus fréquent dans la trémie rive droite,

Considérant l'objectif de bon potentiel écologique des masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer respectivement en 2015 et 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMIAGE Maralpin est autorisé au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux d'abaissement du seuil n°7 situé dans le fleuve Var, en aval immédiat du pont de La Manda, à Colomars et Gattières.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette intervention consiste à abaisser de 1,80 m le seuil n°7 selon le nouveau profil en long (cote finale du seuil 58,0 mNGF), avec maintien de la microcentrale hydroélectrique, réaliser un sabot en enrochements libres en amont du seuil de 5 à 10 m de largeur et 2,6 m d'épaisseur, recéper le rideau de palplanches à l'axe du seuil, réaliser une poutre de couronnement en béton, reconstituer la crête du seuil en enrochements bétonnés, réaliser un perré provisoire en enrochements bétonnés au droit de la microcentrale, araser le seuil provisoire sur 220 ml en rive droite au droit de la trémie de la RM 6202bis, conforter les piles P1, P2 et P3 du pont de La Manda par un sabot en enrochements, supprimer les piles historiques de l'ancien pont routier/ferroviaire de La Manda.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques

qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CLAUSES DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

ARTICLE 9. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 11. PUBLICITE ET AFFICHAGE

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Carros, Colomars et Gattières pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Nice, le

- 2 AOUT 2019

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes~~

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 27 AOUT 2019

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-26 et R.5211 - 9 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2015 portant désignation de Madame Monique PERES, adjointe au responsable du centre des finances publiques de Contes, en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant reconduction de Madame Monique PERES en qualité de liquidatrice du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles techniques de la communication des communes de la vallée du Paillon ;

VU le message de Madame Monique PERES du 7 mars 2018 faisant part de son départ en retraite à compter du 1^{er} mai 2018 ;

VU la proposition du 9 août 2019 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon ne sont pas réunies ;

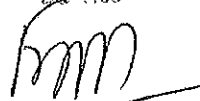
SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Véronique PENEAUD, responsable de la division « Collectivités locales – mission d'expertise économique et financière » au sein du pôle « Gestion publique » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, est désignée liquidatrice du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon et Madame Véronique PENEAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4169



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32
✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 27 AOÛT 2019

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-26 et R.5211 - 9 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Beuil-Roubion;

VU la proposition du 9 août 2019 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Beuil-Roubion ne sont pas réunies ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

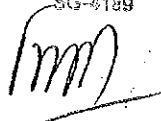
ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe GRANGER, adjoint au responsable de la division « Collectivités locales – mission d'expertise économique et financière » au sein du pôle « Gestion publique » de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, est désigné liquidateur du syndicat intercommunal de Beuil-Roubion.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de Beuil-Roubion et Monsieur Christophe GRANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189



Françoise TAHÉRI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Agriculture et Forets.....	2
AP 2019.124 aut.batt.sangl.reser.Pres et Baou StJeannet.....	2
Environnement et Energie.....	5
AP 2019.116 retrait prod.elec.seuil 7 Var Colomars.....	5
Environnement.....	9
AP 2019.112 abaiss.seuil 7 Var Colomars Gattieres.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
DEL.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
AP design.liquidateur. Mme PENEAUD.....	14
AP design.liquidateur M.GRANGER.....	16

Index Alfabétique

AP 2019.112 abaiss.seuil 7 Var Colomars Gattieres.....	9
AP 2019.116 retrait prod.elec.seuil 7 Var Colomars.....	5
AP 2019.124 aut.batt.sangl.reser.Pres et Baou StJeannet.....	2
AP design.liquidateur M.GRANGER.....	16
AP design.liquidateur. Mme PENEAUD.....	14
D.D.T.M.....	2
DEL.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14